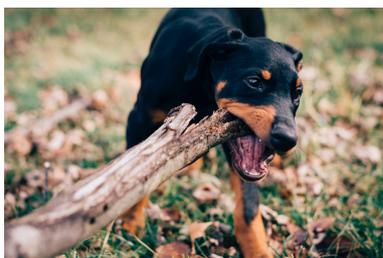


<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article9148>

# Chiens errants > Morsures d'un enfant > Responsabilité de la commune (non)

- Questions & Réponses - La jurisprudence par thématique - Pouvoirs de police -



Publication date: mercredi 10 novembre 2021

---

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous  
droits réservés

---

# Les échecs successifs de la police municipale à capturer des chiens errants ayant mordu un enfant peuvent-ils caractériser une carence du maire dans l'exercice de ses pouvoirs de police et engager la responsabilité de la commune ?

[1]

Non répond le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dès lors que la commune a mis en œuvre tous les moyens dont elle disposait pour tenter de capturer ces animaux.

En effet la commune ne s'est pas contentée d'édicter une réglementation, elle s'est également équipée de moyens adaptés à la capture des chiens, elle adhère à une fourrière départementale, elle dispose d'un registre des chiens errants. De plus, alertée plusieurs fois par des riverains sur la présence de chiens errants et agressifs, la police municipale est intervenue pour capturer ces animaux divagants sur le territoire communal et plus spécifiquement dans le quartier lieu de l'agression. Dès lors, et eu égard « aux difficultés inhérentes à l'exécution de cette mission », le maire n'a fait preuve d'aucune carence dans l'exercice de ses pouvoirs de police estime le tribunal.

**[Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 10 novembre 2021, NA 1806196 \(PDF\)](#)**

---

[1] Photo : Jordan Whitt sur Unsplash